



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/44

OBJET : Circulation sur la commune de GILLEY

Monsieur Gilbert MARGUET Maire de la commune de GILLEY (Doubs)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ensemble du dispositif en matière de police (émanant d'arrêtés pris précédemment et nouvelles mesures) ;

Considérant la nécessité de répertorier dans un seul et même acte, toutes les mesures de police concernant la circulation et le stationnement ;

ARRETE

1. Rue du Clos Courtot :

1.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Clos Courtot et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen de CÉDEZ-LE-PASSAGE.

1.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue du Clos Courtot, rue adjacente à l'avenue Jean de Lattre située dans la zone 30 indiquée par deux panneaux.

2. Allée des Coquelicots :

2.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Coquelicots et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

3. VC N°145 - Rue des Pâquerettes :

3.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Pâquerettes et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

4. VC N°153 - Rue des Primevères :

4.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Primevères et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Primevères et RD N°132 au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Primevères et rue des Aubépines au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Primevères au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

4.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour de la RD N°48 jusqu'au carrefour de la RD N°132, au moyen de deux panneaux.

4.3 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T, sauf services et livraisons, au carrefour de la RD N°48 jusqu'au carrefour de la RD N°132, au moyen de panneaux.

4.4 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au niveau du N°30 rue des Primevères en direction de la RD N°132.

5. VC N°154 - Rue des Aubépines :

5.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Aubépines et rue des Primevères au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Aubépines au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

5.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la rue des Aubépines au moyen de deux panneaux (rue des Primevères).

5.3 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T, sauf services et livraisons, sur l'ensemble de la rue des Aubépines, au moyen de panneaux.



6. VC N° 127 -Rue des Croisades :

6.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Croisades et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Croisades et RD N°132 – rue des Colombières – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

7. VC N°126 - Rue du Crêt :

7.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Crêt et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Crêt et RD N°48 – avenue Jean de Lattre – au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Crêt et Avenue du Maréchal Leclerc au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue du Crêt au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

7.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit sauf riverains, au niveau des carrefours avec la RD N°48.

8. VC N°121 - Avenue du Maréchal Leclerc :

8.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour avenue du Maréchal Leclerc et la RD N°131 – rue Pasteur – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour avenue du Maréchal Leclerc et rue des Colombières au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour Avenue du Maréchal Leclerc et rue du Crêt au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de l'avenue du Maréchal Leclerc au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

8.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de l'avenue du Maréchal Leclerc au moyen de trois panneaux.

9. VC N°157 - Allée des Lys :

9.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Lys avec l'avenue du Maréchal Leclerc – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

10. VC N°129 - Rue de l'Épine :

10.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue de l'Épine avec la rue des Colombières – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

10.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au carrefour de la rue des Colombières avec la rue de l'Épine.

Il est instauré un sens unique sur la rue de l'Épine du carrefour de la rue Pasteur en direction de la rue des Colombières.

11. VC N°138 - Allée des Violettes :

11.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Violettes avec la RD N°131 – rue Pasteur – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

12. VC N°130 - Rue du Clos Bugnoz :

12.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Clos Bugnoz avec la RD N°131 – rue Pasteur – au moyen d'un STOP.

12.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue du Clos Bugnoz, rue adjacente à la rue Pasteur située dans la zone 30 indiquée par deux panneaux.

13. VC N°162 - Allée des Myosotis :

13.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Myosotis avec la RD N°131 – rue Pasteur – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

13.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'allée des Myosotis, rue adjacente à la rue Pasteur située dans la zone 30 indiquée par deux panneaux.

14. VC N°139 - Place de l'Union :

14.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour Place de l'Union avec la RD N°131 – rue Pasteur – au moyen d'un STOP.

14.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la place de l'Union, rue adjacente à la rue Pasteur située dans la zone 30 indiquée par deux panneaux.



15. VC N°500 - Place du Général de Gaulle:

15.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour Place du Général de Gaulle avec la RD N°131 – au moyen d'un STOP.

15.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la place du Général de Gaulle, rue adjacente à la rue Pasteur située dans la zone 30 indiquée par deux panneaux.

16. RD N°131 - Rue Pasteur :

16.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue Pasteur et rue des Colombières – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

16.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone du numéro 1 au numéro 9 de la rue Pasteur au moyen de deux panneaux.

17. VC N°144 - Rue des Colombières :

17.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Colombières avec les RD N° 132 et 48 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

18. VC N°128 - Rue du Prélet :

18.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Prélet avec la rue des Colombières – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

18.2 Voie sans issue :

Il est instauré une voie sans issue sur l'ensemble de la rue.

19. Rue des Alouettes:

19.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Alouettes avec la rue des Fauvettes – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

19.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au carrefour de la rue des Fauvettes avec la rue des Alouettes.

Il est instauré un sens unique sur la rue des Alouettes du carrefour de la rue des Colombières en direction de la rue des Fauvettes.

20. VC N°152 - Rue des Bouvreuils:

20.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Bouvreuils avec la rue des Fauvettes – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

20.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au carrefour de la rue des Fauvettes avec la rue des Bouvreuils.

Il est instauré un sens unique sur la rue des Bouvreuils du carrefour de la rue des Hirondelles en direction de la rue des Fauvettes.

21. VC N°150 - Rue des Hirondelles :

21.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Hirondelles avec la rue des Fauvettes – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Hirondelles avec la rue des Rossignols – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

22. VC N°151 - Rue des Rossignols :

22.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Rossignols avec la rue des Hirondelles – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Rossignols avec la rue des Mésanges – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

23. VC N°148 - Rue du Stade:

23.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Stade avec la rue des Mésanges – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue du Stade avec la rue de la Gare – au moyen de PRIORITÉ A DROITE.

24. VC N°149 - Rue des Mésanges:

24.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Mésanges avec la rue du Stade – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Mésanges avec la rue des Rossignols – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Mésanges avec la rue des Fauvettes – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

25. VC N°501 - Place Edgar Faure:

25.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour Place Edgar Faure avec la rue des Fauvettes – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

26. VC N°135 - Rue de la Gare:

26.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue de la Gare avec l'avenue Jean de Lattre – au moyen de CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue de la Gare avec la rue du Stade – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue de la Gare au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

26.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone du numéro 8 au numéro 17 (avec un plateau surélevé), au moyen de deux panneaux.

27. VC N°136 - Rue des Fauvettes:

27.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Fauvettes avec la rue de la Gare – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Fauvettes avec l'avenue Jean de Lattre – au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Fauvettes avec la rue des Hironnelles – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Fauvettes au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

28. VC N°142 - Allée des Tulipes:

28.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Tulipes avec la rue de la Gare – au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Tulipes avec l'avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

29. VC N°137 - Allée des Lilas:

29.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Lilas avec l'avenue Jean de Lattre – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

30. RD N°132 - Avenue Jean de Lattre:

30.1 Régime de priorité :

Au niveau du numéro 17 au numéro 23 avenue Jean de Lattre, il est instauré un régime de priorité au carrefour avenue Jean de Lattre avec la RD N°48 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour avenue Jean de Lattre avec le passage à niveau situé à proximité du numéro 54 avenue Jean de Lattre – au moyen d'une barrière automatique et de feux clignotants.

30.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour avenue Jean de Lattre et rue des Primevères (au niveau du plateau surélevé), au moyen de deux panneaux.

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone du numéro 2 au numéro 6 avenue Jean de Lattre (avec un plateau surélevé), au moyen de deux panneaux.

31. RD N°48 - Rue des Sapins :

31.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Sapins avec le passage à niveau – au moyen d'une barrière automatique et de feux clignotants.

32. Allée des Géraniums:

32.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Géraniums avec la rue des Sapins – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

33. VC N°134 - Allée des Œillets:

33.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Œillets avec la rue des Sapins – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

34. VC N°133 - Allée des Iris:

34.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Iris avec la rue des Sapins – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

35. VC N°7 - Rue des Caves:

35.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Caves avec la rue des Sapins RD N°48 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Caves au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

36. VC N°20 - Z.A des Caves:

36.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour ZA Les Caves avec la RD N°48 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

37. VC N°6 – 7 - Lieudit « le Lava » :

37.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°6 avec la RD N°132 – au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la VC N°6 au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°6 avec la VC N°7 au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

37.2 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T sur une partie de la VC N°6, au moyen de deux panneaux.

38. VC N°3 - Rue de la Joux :

38.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la rue de la Joux avec la rue des Sapins – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la rue de la Joux avec la rue de la Joux (bâtiment comité des fêtes) – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour du N°1 rue de la Joux avec la rue de la Joux au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la rue de la Joux avec l'allée du Bois Joli au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la rue de la Joux avec la VC N°159 au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

38.2 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T, sauf services et livraisons, sur l'ensemble de la rue de la Joux ainsi que la VC N°3, au moyen de panneaux.

39. VC N°146 - Allée du Bois Joli :

39.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de l'allée du Bois Joli avec la rue de la Joux – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

40. VC N°3 – 4 – 5- 13 – 14 – 15 - Lieudit « les Seignes » :

40.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°4 avec la RD N°48 au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection des Seignes - VC N°3 – VC N°4 – VC N°5 – VC N°15 – VC N°14 – VC N°13 - au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

40.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone du numéro 14 au numéro 34 Les Seignes (avec deux plateaux surélevés), au moyen de deux panneaux.

40.3 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T, sauf services et livraisons, sur l'ensemble des Seignes - VC N°3 – VC N°4 – VC N°15 – VC N°14 – VC N°13, au moyen de panneaux.

41. VC N°2 - Lieudit « les Vies de Vennes » :

41.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°2 avec la RD N°131 – au niveau du N°9 rue du Tonnet - au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°2 avec la RD N°131 – au niveau du N°11 rue du Tonnet - au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°2 au niveau du N°2 Les Vies de Vennes - au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°2 avec la RD N°131 au moyen d'un STOP.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection des Vies des Vennes - VC N°1 – VC N°4 – VC N°2 – VC N°5 – VC N°23 – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°2 avec le passage à niveau – au moyen de barrières automatiques et de feux clignotants.

41.2 Limitation de tonnage :

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T, sauf services et livraisons, sur l'ensemble des Vies de Vennes - VC N°1 – VC N°4 – VC N°2 – VC N°5 – VC N°23 au moyen de panneaux.

Il est instauré une limitation de tonnage à 3.5 T sur la VC N°2 depuis le N°5 Les Vies de Vennes en direction de la RD N°131 (présence d'un pont) au moyen de panneaux.

42. VC N°132 - Allée des Jonquilles:

42.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée des Jonquilles avec la rue du Tonnet RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

43. VC N°131 - Allée du Muguet:

43.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour allée du Muguet avec la rue du Tonnet RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

44. VC N°19 - Rue des Coteys:

44.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Coteys avec la rue du Tonnet RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

45. RD N°131 - Rue du Tonnet :

45.1 Feux comportementaux :

Il est instauré une réglementation de la circulation sur la rue du Tonnet au moyen de deux feux tricolores dit « feux comportementaux ».

46. RD N°131 - Rue de l'Abbaye :

46.1 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone du numéro 1 au numéro 13 (avec un plateau surélevé au niveau du carrefour de la rue de l'Abbaye avec la rue des Gentianes), au moyen de deux panneaux.

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour rue de l'Abbaye et rue des Bleuets (au niveau du plateau surélevé), au moyen de deux panneaux.

47. VC N°16 – chemin de la Petite Fin :

47.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°16 (chemin de la Petite Fin) avec la VC N°22 (chemin de la porcherie) – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°16 (chemin de la Petite Fin) avec la rue de l'Abbaye RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

48. VC N°17 – Route des Arces :

48.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°17 (route des Arces) avec la RD N°131 rue de l'Abbaye – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

48.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au carrefour de la rue de l'Abbaye avec la route des Arces.

Il est instauré un sens interdit sur la route des Arces du carrefour de la rue de l'Abbaye en direction de la route des Arces, sauf ayant-droits.

49. VC N°22 – chemin de la porcherie :

49.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour de la VC N°22 (chemin de la porcherie) avec la VC N°16 (chemin de la Petite Fin) – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

50. VC N°164 - Rue des Bleuets :

50.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Bleuets avec la rue de l'Abbaye RD N°131 – au moyen de deux CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Bleuets – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

50.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour rue des Bleuets et rue de l'Abbaye RD N°131 (au niveau du plateau surélevé), au moyen d'un panneau.

51. VC N°124 - Rue Sainte Anne :

51.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue Sainte Anne avec la rue de l'Abbaye RD N°131 – au moyen de deux CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue Sainte Anne avec la rue des Gentianes – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue Sainte Anne – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

52. RD N°48 - Rue des Gentianes :

52.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Gentianes avec la rue de l'Abbaye RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour au niveau du numéro 18 bis rue des Gentianes avec la rue des Gentianes RD N°48 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

52.2 Limitation de vitesse :

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h au carrefour rue des Gentianes et rue de l'Abbaye RD N°131 (au niveau du plateau surélevé), au moyen d'un panneau.

53. VC N°123 - Rue des Rosiers :

53.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Rosiers avec la rue des Gentianes RD N°48 – au moyen de deux CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Rosiers – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

53.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit au carrefour de la rue des Rosiers avec la rue des Gentianes.

Il est instauré un sens unique sur la rue des Rosiers du carrefour du numéro 6 de la rue de l'Abbaye en direction de la rue des Gentianes.

54. RD N°132 - Rue du Mont d'Or:**54.1 Limitation de vitesse :**

Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue du Mont d'Or RD N°132 (au niveau de deux plateaux surélevés), au moyen de panneaux.

55. VC N°122 - Rue des Chardonnerets :**55.1 Régime de priorité :**

Il est instauré un régime de priorité au carrefour rue des Chardonnerets avec la rue du Mont d'Or RD N°132 – au moyen de deux CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la rue des Chardonnerets– au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

55.2 Sens unique ou interdit :

Il est instauré un sens interdit sauf riverains, du numéro 12 rue du Mont d'Or au numéro 3 rue des Chardonnerets.

56. VC N°8 – 10 – 24 - Lieudit « Le Lessus » :**56.1 Régime de priorité :**

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°8 avec la RD N°132 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°8 avec la VC N°10 – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la VC N°8 lieudit « Le Lessus » – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°8 avec la RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°24 avec la RD N°131 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

56.2 Déneigement :

Il est instauré que la VC N°24 n'est pas déneigée en période hivernale (à compter du numéro 7 Le Lessus en direction de la VC N°24) jusqu'à la RD N°131, au moyen de deux panneaux.

57. VC N°10 – 12 - Lieudit « La Montagne » :

57.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°10 avec la RD N°132 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°12 avec la RD N°132 – au moyen de deux CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité au carrefour VC N°12 avec la RD N°388 – au moyen d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Il est instauré un régime de priorité à chaque intersection de la VC N°12 lieudit « La Montagne » – au moyen d'une PRIORITÉ A DROITE.

58. Carrefour giratoire « les Croisades » :

58.1 Régime de priorité :

Il est instauré un régime de priorité au carrefour giratoire RD N°132 / RD N°48 / VC N°144 – au moyen de CÉDEZ-LE-PASSAGE.

Fait à Gilley, le 2 octobre 2023

Le Maire,
Gilbert MARGUET

